

AVENANT « TRAVAILLEURS A DOMICILE »

Les parties signataires :

- considérant que la convention collective du 31 mai 1985, conclue entre le GIMM et les organisations syndicales, ne s'applique pas aux travailleurs à domicile, compte tenu de la spécificité de ce genre d'activité et donc de l'impossibilité matérielle d'appliquer les dispositions de celle-ci,
- considérant que l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation a, dans son article 1°, expressément exclu les travailleurs à domicile,
- considérant, néanmoins, que certaines dispositions de la convention collective pourront être appliquées aux travailleurs à domicile,

ont décidé ce qui suit :

Article 1

L'ensemble des Dispositions Générales de la convention collective est applicable aux salariés à domicile, à l'exception de :

- article 14 : Heures supplémentaires

Dans le cas où la quantité de pièces à produire et les délais impartis par l'employeur rendent indispensable le travail un dimanche ou un jour férié, la majoration de salaire prévue par l'article 11 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective sera attribuée.

Les congés seront payés sous forme de la majoration de salaire prévue par arrêté ministériel.

Les jours fériés seront rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les salariés à domicile bénéficient des Dispositions Générales prévues au présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, plus particulièrement en ce qui concerne le mode de rémunération et le décompte des droits proportionnels à la durée effective du travail.

Article 2

Les dispositions de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du GIMM, dont la liste suit, seront applicables aux salariés à domicile.

- article 3 : période d'essai
- article 25 : congés annuels payés
- article 28 : autorisations exceptionnelles d'absence
- article 33 : préavis
- article 35 : indemnité de licenciement
- article 36 : départ à la retraite

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Besançon et remis au Greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément à l'article L.132-10 du Code du Travail.

Article 4

Les dispositions de la convention collective du 31 mai 1985, ainsi que ses annexes qui ne sont pas expressément visées par le présent accord, ne sont pas applicables aux salariés à domicile.

Fait à Besançon, le 31 mai 1985

Pour le Groupe des Industries Métallurgiques

Pour l'Union Départementale des Syndicats CFTC du Doubs de la Métallurgie

Pour l'Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT-FO de la Métallurgie

Pour le Syndicat des Cadres de la Métallurgie CFE-CGC

Pour l'Union Mines Métaux CFDT de Franche-Comté.